CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.639 du 26 janvier 2016

A. 212.380/XIII-6985

En cause :

1. **MICHIELS** Patrick,
2. **de SAINT-AUBERT** Marc,
3. **LOOZEN** Guy,
4. **MAIRY** Yves,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme ELECTRABEL,**
   ayant élu domicile chez
   Me Tangui VANDENPUT, avocat,
   avenue Tedesco 7
   1160 Bruxelles,

2. **la Commune de Nassogne,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Jean BOURTEMBOURG et
   Nathalie FORTEMPS, avocats,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 mai 2014 par Patrick MICHIELS Marc de SAINT-AUBERT, Guy LOOZEN et Yves MAIRY en tant qu'ils

demandent l’annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 3 mars 2014 par lequel la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL "est autorisée à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,1 MW, munies d'un rotor de minimum 100 m de diamètre et produisant des émissions électromagnétiques maximales équivalentes à la machine REpower 3.4M104, sur le territoire de la commune de Nassogne, avec modification du relief du sol, création d'aires de travail, pose de câbles électriques, construction, d'une cabine de tête, création de deux mares écologiques à Nassogne, rue Cocraimont à […] Grune/Nassogne, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté";

Vu les requêtes introduites les 2 et 18 juin 2014 par lesquelles la S.A. ELECTRABEL et la commune de Nassogne demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n^{o} 228.908 du 23 octobre 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. ELECTRABEL et la commune de Nassogne, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 novembre 2014 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Fr. BELLEFLAMME, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant, pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 228.908 du 23 octobre 2014, qui a rejeté la demande de suspension;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1er, 35 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par arrêté royal du 28 janvier 1978, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs, du revirement d'attitude non justifié et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, les requérants rappellent, de manière générale, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'importance de chacun des critères techniques retenus dépend uniquement de l'auteur de l'acte, que lorsqu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué une hiérarchie entre ceux-ci, les impératifs techniques doivent tous être jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur et qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère pertinent ou justifié de l'un d'entre eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;
qu'ils critiquent le premier critère technique, relatif au potentiel éolien du site, qui doit s'apprécier au regard de la finalité de l'article 127, § 3, du CWATUPE, à savoir d'écarter l'affectation définie par le plan de secteur pour un site particulier; qu'ils observent que le potentiel éolien est donc bien le potentiel éolien d'un site qui est lié à la force et à la régularité des vents qui le caractérise, indépendamment des caractéristiques des éoliennes susceptibles de s'y implanter; qu'ils soutiennent que, même s'il ne s'agit pas d'un critère normatif, le seuil minimal de 2.200 heures de fonctionnement par an permet de conclure au bon potentiel venteux pour une éolienne de 2 MW, comme le relève l'étude d'incidences sur l'environnement, mais

également, à leur estime, pour des installations plus puissantes; qu'ils pointent également, se référant au site www.eolien.be, que le taux de charge peut également consister en un critère permettant d'effectuer une discrimination entre les sites concernés;

qu'ils affirment que le critère technique du potentiel éolien du site est illégal, sous divers aspects; que, tout d'abord, ils relèvent que l'étude d'incidences sur l'environnement a été finalisée le 20 décembre 2012, tandis que le rapport de TRACTEBEL ENGINEERING intitulé "calculs de production et pertes dues aux chauves-souris et au bruit" est daté du 22 janvier 2013; qu'ils en déduisent que le rapport sur lequel l'étude d'incidences prétend s'être fondée n'est pas versé dans l'étude d'incidences en question et n'a pas été soumis à enquête publique;

qu'ensuite, ils notent que le bureau TRACTEBEL ENGINEERING, qui a été mandaté par la S.A. ELECTRABEL pour réaliser le document précité, ne dispose pas de l'indépendance et l'impartialité requises à l'égard du demandeur de permis dès lors qu'il fait partie, comme la S.A. ELECTRABEL, du groupe GDF-SUEZ; qu'ils font valoir que cette absence d'indépendance et d'impartialité est d'autant plus grave que le bureau d'études d'incidences n'a pas, car il n'a pas pu, contrôlé le rapport du bureau TRACTEBEL ENGINEERING; qu'ils estiment que l'absence de vérification du rapport dudit bureau par l'auteur de l'étude d'incidences résulte du fait que ce rapport n'est pas versé au dossier et que l'étude d'incidences sur l'environnement ne reprend que le résumé des résultats du calcul de production dans un tableau n° 18 portant sur la production électrique prévisible du parc selon le type d'éoliennes considéré, établi comme suit :

"

Dénomination	**Nordex N100**	**Vestas V100**	**REpower MM92**	**REpower 3.2M114**	**REpower 3.4M104**
Hauteur nacelle [m]	100	95	98,5	93	98
Diamètre rotor [m]	100	100	92,5	114	104
Puissance nominale [MW]	2,5	1,8	2,0	3,2	3,4
Nombre d'éoliennes [ ]	5	5	5	5	5
Production annuelle brute (pertes de sillage incluses) [MWh/an]	29 690	26 300	25 130	36 090	31 940
Incapacité et perte électrique [%]	9,39	9,39	9,39	8,24	8,24
Production annuelle nette (P50) [MWh/an]	**26 900**	**23 830**	**22 770**	**32 960**	**29 300**
Production annuelle nette par éolienne (P50)[MWh/an]	5 380	4 760	4 550	6 590	5 860
Heures équivalentes pleine charge [h/an]	2 150	2 645	2 275	2 060	1 720
Facteur de capacité net [%]	**24,6**	**30,2**	**25,9**	**23,5**	**19,6**

";

qu'ils affirment qu'aucune des valeurs reproduites dans le tableau n° 18 n'est justifiée ni justifiable sur la base des données de l'étude d'incidences sur l'environnement ou de ses annexes; qu'ils tirent une telle conclusion du calcul de la production annuelle brute, jugé non détaillé ni justifié, de l'absence d'autre identification de l'impact des pertes de sillage que par des pourcentages, de l'absence d'identification précise des autres pertes qualifiées d'"incapacité et perte électrique", de l'absence de justification spécifique quant à l'utilisation du facteur de probabilité P50 (ce qui implique qu'il y a 50% de chance que les résultats du productible soient inférieurs aux évaluations effectuées) au lieu du facteur de probabilité P90;

qu'ils soutiennent que la lecture du rapport de TRACTEBEL ENGINEERING intitulé "calculs de production et pertes dues aux chauves-souris et au bruit" confortent leurs critiques; qu'ils précisent que le rapport en question, qui fournit le résultat des "productions brutes (pertes de sillage incluses) pour chaque éolienne et pour l'ensemble du site, calculé selon la méthodologie exposée dans (1)", ce qui renvoie à un document de TRACTEBEL ENGINEERING intitulé "principes et méthodologie - étude de prévisibilité et de faisabilité" de 2010, n'est pas versé en annexe de l'étude d'incidences sur l'environnement et ne permet pas de comprendre la méthodologie suivie; qu'ils reprochent le fait que les résultats de production sont donnés sans justification et le fait que les pertes de sillage ne sont pas quantifiées;

qu'ils relèvent que, si l'étude TRACTEBEL, versée en annexe R de l'étude d'incidences sur l'environnement, énumère les pertes prises en compte, leur quantification n'est en aucune manière justifiée;

qu'ils épinglent une contradiction dans l'étude en ce qu'elle affirme une prise en compte des pertes d'hystérésis alors même qu'il est reconnu que les évaluations sont optimistes dans la mesure où elles ne tiennent pas compte de ces pertes;

qu'ils estiment que l'absence de justification rend le rapport totalement incompréhensible et les évaluations retenues totalement arbitraires, pointant, à titre d'exemple, la perte globale liée à l'impact du bridage sonore évalué tantôt à 0,9 %, tantôt à 4,6 % pour l'éolienne REpower 3.2 M114;

qu'ils remarquent que, de plus, le programme de bridage acoustique pris en considération dans le rapport de TRACTEBEL ENGINEERING, préconisé dans l'étude d'incidences, est défini au regard des valeurs du cadre de référence de 2002;

qu'ils en déduisent que l'impact sur le productible d'un bridage qui devrait permettre de respecter les normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 n'est nullement évalué, nonobstant le fait que l'acte attaqué mentionne que le respect des normes de bruit imposé par ledit arrêté entraînerait une perte de productible de l'ordre de 1 à 2 %, alors qu'une telle affirmation n'est pas étayée par le dossier administratif, y compris le rapport de synthèse rédigé par les fonctionnaires technique et délégué, et qu'elle est démentie par d'autres documents de la partie adverse, dont un "rapport sur les incidences environnementales de la carte positive

de référence" de juin 2013 aux termes duquel les pertes de production en question sont signalées comme pouvant "atteindre jusqu'à 7 % à 12 % pour un bridage apportant 3dBA";
qu'ils précisent leur critique relative à la prise en compte du facteur de probabilité d'occurrence P50 et non d'un autre facteur, tel le P90; qu'ils s'appuient sur un rapport de TRACTEBEL ENGINEERING du 15 novembre 2013 relatif aux calculs de production et de bridages sonore et chiroptérique sur le territoire de la commune de Wasseiges, pour affirmer que, si ce dernier facteur avait été pris en compte, les résultats eurent été fondamentalement différents; qu'ils calculent que la comparaison entre la production par éolienne sur le P50 et le P90 (20 ans) fait apparaître une variation de quelques 9,3 %, ce qui correspond à un nombre d'heures équivalent pleine charge passant de 2.275 heures à 2.063 et un facteur de capacité passant de 25,9 % à 23,5 % pour l'éolienne de référence de 2MW; qu'ils concluent que la capacité n'est pas avérée;
qu'ils réitèrent que l'affirmation du bon potentiel éolien du site n'est pas justifiée, ni justifiable sur la base des données de l'étude d'incidences ou de ses annexes; qu'ils affirment que le grief est d'autant plus pertinent que le bureau TRACTEBEL ENGINEERING reconnaît "la faible vitesse de vent sur site";

Considérant que la partie adverse répond en reproduisant l'acte attaqué, dont elle déduit que tous les motifs justifiant la dérogation à l'article 127, § 3, du CWATUPE sont adéquatement et explicitement rencontrés par l'auteur de l'acte;

Considérant que la première partie intervenante, qui vient à l'appui de l'acte attaqué, relève que le complément d'étude d'incidences réalisé par le bureau CSD INGENIEURS le 18 mars 2013 procède d'une analyse complémentaire exhaustive du potentiel éolien du site et de la production électrique attendue du projet; qu'elle en reproduit deux extraits; que, selon elle, le seul fait que l'estimation de la production électrique a été effectuée par un bureau autre que le chargé d'études d'incidences, étant le bureau TRACTEBEL ENGINEERING, ne vicie pas l'étude d'incidences à proprement parler, pas plus que cela ne porte atteinte aux droits des requérants; qu'elle soutient que ceux-ci restent en défaut de démontrer que le complément d'étude d'incidences n'aurait pas permis au chargé d'étude d'assurer sa mission correctement, à la population et aux instances consultatives de faire valoir leurs observations et avis, et aux instances décisionnelles de décider en pleine connaissance de cause; qu'elle observe que si l'auteur de l'étude d'incidences reprend les données de l'étude du bureau TRACTEBEL ENGINEERING, il en tire lui-même ses propres conclusions en page 4 de l'étude d'incidences; qu'elle en déduit que l'auteur de l'étude d'incidences a procédé à une analyse critique des données lui ayant été transmises; qu'elle s'autorise de l'arrêt DOUDELET et consorts,

n° 222.046 du 14 janvier 2013 et de l'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 quant à l'indépendance de la société TRACTEBEL ENGINEERING;
que, concernant l'impact du bridage des éoliennes sur le productible, elle rappelle les considérants de l'acte attaqué propres à cette question, dont elle estime qu'il ressort à suffisance que cette question a bien été examinée par la partie adverse lors de l'examen de la demande de permis unique; qu'elle soutient que les requérants sont irrecevables à invoquer l'illégalité de la motivation de l'acte attaqué sur ce point, sauf à démontrer par des éléments concrets que, dans le cas précis du projet litigieux, le bridage nécessaire pour respecter les normes de bruit imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 rendrait le productible du parc éolien en cause nettement insuffisant;
que, concernant l'utilisation du facteur de probabilité d'occurrence P50, elle rappelle avoir fait établir une évaluation de l'utilisation de ces facteurs par le bureau d'étude indépendant 3E, dont elle reproduit les conclusions, et dont il ressort, selon elle, que le facteur P50 est une mesure d'évaluation adéquate; qu'elle souligne qu'en toute hypothèse, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à se substituer à la partie adverse dans son pouvoir d'appréciation ou dans l'évaluation de l'opportunité des critères choisis pour décider; qu'elle rappelle que, comme le prévoit l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, la partie adverse dispose de la possibilité de demander des informations techniques complémentaires lorsqu'elle ne s'estime pas suffisamment informée pour statuer; qu'elle observe qu'en l'espèce, la partie adverse a jugé suffisantes les informations mises à sa disposition et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée; qu'elle souligne que les parties requérantes n'invoquent même pas que le site ne présenterait pas un potentiel venteux suffisant;

Considérant que la seconde partie intervenante, qui vient à l'appui des requérants, observe que le cadre de référence adopté le 21 février 2013 par le Gouvernement wallon, prévoit le principe de l'exploitation optimale du gisement éolien et recommande que l'étude d'incidences sur l'environnement intègre des connaissances en matière de potentiel des vents et comprenne une étude de vents spécifique au site; qu'elle confirme que la partie adverse considère qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité approche ou dépasse les 2.200 heures par an, ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4.400 MW heure par an par éolienne de puissance de 2,2 MW; qu'elle estime qu'est manifestement inexacte l'appréciation émise dans l'étude selon laquelle le seuil de 2.200 heures serait non utilisable s'agissant de modèles d'éoliennes de plus de 2 MW; qu'elle critique le défaut d'indépendance et d'impartialité du bureau TRACTEBEL ENGINEERING et estime que le bureau CSD n'a effectivement pas contrôlé cette étude; qu'elle insiste sur le fait que l'étude de la société TRACTEBEL ENGINEERING ne comporte le détail d'aucun des calculs auxquels il a été procédé,

en manière telle qu'elle ne voit pas comment l'auteur de l'étude d'incidences a pu vérifier quoi que ce soit;
qu'elle remarque qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet d'attester l'affirmation faite dans l'acte attaqué selon laquelle la perte de productibilité consécutive au bridage ne serait que de l'ordre de 1 à 2 %; que, faute de disposer d'un complément d'information sur ce point de l'auteur de l'étude d'incidences, elle estime qu'il est établi que la partie adverse n'a pas pu se prononcer en parfaite connaissance de cause et que la motivation de l'octroi du permis au regard du potentiel venteux du site procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle cite les arrêts DEBEHOGNE et consorts, n° 227.445 du 16 mai 2014 et BERINGHS et consorts, n° 226.710 du 11 mars 2014;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le complément d'étude d'incidences du 18 mars 2013 a été établi pour compléter les informations relatives au contrôle de l'étude de vent et la cartographie positive dont l'auteur est le bureau CSD Ingénieurs; qu'elle relève que ce complément d'étude a été soumis à la consultation du public, avec l'annexe R de l'étude d'incidences qui contient l'étude de vent réalisée par TRACTEBEL ENGINEERING et à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué; qu'elle soutient que, "dès lors que l'acte attaqué expose à suffisance les motifs pour lesquels la partie adverse a estimé pouvoir s'écarter du seuil minimal de 2.200 heures généralement retenu par elle sans qu'il n'en ressorte d'erreur manifeste d'appréciation en son chef, elle n'aperçoit pas quel est l'intérêt des parties requérantes à privilégier un facteur d'occurrence plutôt qu'un autre";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie intervenante fait valoir que les requérants ne démontrent pas que les données contenues dans le complément d'étude d'incidences n'auraient pas permis à l'auteur de l'étude d'incidences de faire son travail correctement ou n'auraient pas permis au public, aux instances consultatives et aux instances décisionnelles de respectivement faire valoir leurs observations, de donner leur avis et de décider en pleine connaissance de cause; qu'elle relève que l'auteur de l'étude a procédé à une analyse critique des données transmises et en tire lui-même les conclusions, ce qu'elle expose en citant des extraits de cette étude complémentaire; qu'elle estime que ce complément d'étude d'incidences et l'étude de vent réalisée par le bureau TRACTEBEL ENGINEERING comportent tous les documents et informations nécessaires permettant de vérifier les résultats des modélisations (les paramètres utilisés pour effectuer la simulation avec le logiciel WindPro, les courbes de puissance des éoliennes, le régime des vents et les résultats de production);
que, quant à l'utilisation du facteur de probabilité d'occurrence P50, elle répète que ce grief est irrecevable; qu'elle souligne que, comme analysé dans le complément

d'étude d'incidences, le site litigieux fait partie des zones favorables à l'implantation d'éoliennes délimitées par la cartographie positive du cadre de référence de 2013, laquelle n'est pas remise en cause par les requérants; qu'elle justifie l'utilisation de l'indice P50 dans le cadre du projet litigieux par le fait qu'il s'agit de l'indice communément utilisé par les développeurs éoliens et qui est accepté par l'administration wallonne; qu'elle ajoute que le critère utilisé du nombre d'heures de fonctionnement des éoliennes sur une base annuelle (2.200 heures) est précisément lié au coefficient P50; qu'elle affirme qu'ainsi, il n'existe aucun lien entre le critère utilisé pour évaluer le bon potentiel d'un site et le coefficient P90, lequel n'est utilisé que par les banques pour limiter au maximum les risques de financement d'un projet éolien, qui généralement se fait sur 10 à 15 ans, alors que l'indice P50 est appliqué sur la durée de vie du projet, à savoir 20 ans; qu'elle dépose une note rédigée à ce propos par le bureau d'études TRACTEBEL ENGINEERING ainsi qu'une note technique rédigée par le bureau indépendant 3E dont elle cite des extraits; qu'elle estime que, dès lors, le facteur d'évaluation du productible P50 est une mesure d'évaluation adéquate parce qu'il s'agit de la production la plus probable sur la base des données disponibles, des hypothèses et du retour d'expérience de parcs en exploitation; qu'elle rappelle qu'en toute hypothèse, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à se substituer à la partie adverse dans son pouvoir d'appréciation ou dans l'évaluation de l'opportunité des critères choisis pour décider, sauf erreur manifeste d'appréciation qui fait défaut en l'espèce;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants relèvent qu'il n'appartient pas à la première partie intervenante de modifier ou compléter le dossier administratif par des pièces adaptées; qu'ils démontrent que le rapport du bureau TRACTEBEL ENGINEERING a été signé électroniquement le 22 janvier 2013, soit postérieurement à l'étude d'incidences finalisée le 20 décembre 2012; qu'ils soulignent que cette étude de vents a été réalisée par un partenaire contractuel et organique du demandeur de permis, ce qui rend d'autant plus important le contrôle et la vérification de cette étude par l'auteur de l'étude; qu'ils répètent que le bureau d'études n'a pas ou pas pu procéder à une quelconque vérification, à défaut de disposer de la source des calculs et des calculs eux-mêmes dont seuls les résultats sont repris dans l'étude d'incidences dans le tableau n° 18, qu'aucune valeur et aucun résultat n'est justifié ni justifiable sur la base des données de l'étude d'incidences ou de ses annexes, et que l'étude complémentaire de mars 2013 ne permet pas non plus de comprendre comment, concrètement, l'auteur de l'étude a pu contrôler la pertinence et l'exactitude des valeurs reproduites au tableau n° 18 précité, en manière telle que la partie adverse n'était pas en mesure de pallier les lacunes de l'étude d'incidences et de statuer en connaissance de cause;
qu'en ce qui concerne la problématique des bridages, ils rappellent, d'une part, que le rapport de TRACTEBEL n'est pas pertinent tant par son contenu contradictoire et

non justifié que par sa référence aux normes du cadre de référence de 2002, et, d'autre part, que si le rapport de synthèse et, à sa suite, l'acte attaqué se réfèrent à l'incidence du bridage en terme de production en mentionnant le pourcentage, il reste que ce rapport ne fait état d'aucune information technique complémentaire transmise audit fonctionnaire et que l'évaluation d'une perte de 1 à 2% seulement est démentie par d'autres documents de la Région wallonne, tel le "rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence" rédigé en juin 2013 à la demande de la Région wallonne; qu'ils concluent que les "affirmations conclusives" de l'acte attaqué sur les pertes liées au bridage, - que la motivation justifie au regard des éléments transmis -, ne se fondent sur aucun élément transmis et ne sont pas étayées par d'autres pièces du dossier administratif;
qu'en ce qui concerne le facteur de probabilité P50 retenu par l'acte attaqué pour évaluer le potentiel éolien du site, ils rappellent que l'étude d'incidences ne justifie pas la raison pour laquelle l'auteur ne retient pas le coefficient P90 et qu'il en est de même de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la seconde partie intervenante constate que ni le complément d'étude de mars 2013, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne permettent de corroborer l'affirmation de l'auteur de l'étude d'incidences selon laquelle il a contrôlé la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et des calculs effectués par TRACTEBEL ENGINEERING, d'autant qu'il ne disposait pas des calculs réalisés par ce bureau d'études; que, quant à la méthodologie, elle relève que TRACTEBEL affirme avoir tenu compte notamment du retour de sa propre expérience provenant de parcs existants appartenant à ELECTRABEL; qu'elle note que, toutefois, aucune explication, aucun calcul et aucune justification n'étaient annexés à l'étude en ce qui concerne ce retour d'expérience en sorte que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pu procéder à la moindre vérification s'agissant toutefois d'un élément essentiel de l'estimation du potentiel venteux;
que, par ailleurs, elle estime que la simple circonstance que le site serait repris parmi les zones favorables à l'implantation d'éoliennes par la cartographie positive du cadre de référence de 2013, qui n'est qu'un projet, n'implique pas que l'autorité serait tenue de délivrer le permis unique sollicité; qu'elle affirme que l'utilisation du facteur P50 pour déterminer le potentiel éolien du site a nécessairement influencé la décision; qu'elle précise que les prétendues explications sur le caractère davantage adéquat du coefficient P50 par rapport au coefficient P90 fournies par la première partie intervenante dans son dernier mémoire, ne sauraient suppléer les carences du dossier administratif ou de l'acte attaqué;

Considérant, sur la première branche du premier moyen, que le parc éolien en projet doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du

CWATUPE, et requiert en conséquence une dérogation au plan de secteur; qu'il est admis que ce type de projet relève de la catégorie des constructions de service public ou d'équipement communautaire visée à l'article 127, § 1er, 7°, du CWATUPE et qu'il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant, s'agissant de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, qu'il y a lieu de vérifier si, à travers les motifs donnés à cet égard, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation du parc éolien en cause;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué indique ce qui suit :

" Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune concernée (potentiel éolien du site, l'absence de contraintes rédhibitoires au niveau des faisceaux hertziens, éloignement par rapport aux zones d'habitat, l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes sur la commune projetée, l'absence de site Natura 2000 situé à moins de 500 mètres du site éolien); que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué n'établit dans la motivation aucune hiérarchie entre les impératifs techniques invoqués pour justifier la nécessité du recours à la dérogation; qu'il y a lieu de constater que ces critères sont sur un pied d'égalité; que, partant, l'illégalité éventuelle du critère technique du potentiel éolien du site entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant, par ailleurs, que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations

de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut pas substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative; qu'il ne lui appartient pas davantage d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et du demandeur de permis;

Considérant que, s'agissant d'un projet éolien, la partie adverse considère, de manière générale, la norme de 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime comme étant le seuil minimal requis pour qu'un projet particulier présente un potentiel éolien admissible;

Considérant que, toutefois, en l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement opère une distinction selon que les éoliennes projetées ont une puissance supérieure ou non à 2 MW :

" Pour les parcs éoliens on-shore, il est généralement considéré qu'un site dispose d'un bon potentiel venteux en Région wallonne dès que l'on atteint les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime pour une éolienne de 2 MW (critère non utilisable pour les modèles de plus de 2 MW), soit une production nette annuelle de 4.400 MWh par éolienne" (E.I.E., p.75);

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit sur ce point :

" Considérant que l'étude d'incidences met en évidence, dans un tableau, la production électrique prévisible du parc selon le type d'éolienne considéré; que les heures équivalentes pleine heure varient entre 1.720 et 2.645 heures alors même qu'il est généralement considéré qu'un site à bon potentiel venteux dépasse les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne; que toutefois, cette valeur ne s'appuie sur aucune étude scientifique; que celle-ci n'est mentionnée ni dans le cadre de référence de 2002 ni dans celui de 2013;

Considérant que c'est en ce sens que le Conseil d'Etat énonce, dans l'arrêt n° 218.561 du 20 mars 2012, opposant un promoteur éolien (Air Energy) à la Région wallonne, dans le cadre d'un recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'octroi d'un permis unique au motif d'une absence de bon potentiel venteux :

« Considérant que, selon l'auteur de l'étude d'incidences, et à sa suite l'auteur de l'acte attaqué (N.B : la Région wallonne), la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à 2.200 heures par an; qu'à propos de cette valeur de référence, l'auteur de l'étude d'incidences estime 'qu'en général, en Région

wallonne, un site dépassant les 2.200 heures est considéré comme ayant un bon potentiel venteux' et que 'dans ce cas-ci, les éoliennes présentent un facteur de capacité inférieur à cette valeur, dû à la hauteur du mât'; que, dans l'acte attaqué, la partie adverse pose le postulat selon lequel 'la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne'; que la partie requérante critique cette valeur de référence en soulignant qu'elle ne figure pas dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et n'a connu aucune validation scientifique étayée; que, même si la partie adverse (N.B. : la Région wallonne) n'explicite pas dans son acte l'origine de cette valeur de référence, les éléments apportés, à l'appui de ces griefs par la partie requérante (N.B. : Air Energy), dans son dernier mémoire, ne suffisent pas à prouver que le recours à cette valeur de référence (2.200 heures) serait inadéquate ou que la partie adverse (N.B. : la Région wallonne) aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en l'espèce le rapport entre le bénéfice énergétique qui pourrait être tiré de l'exploitation des éoliennes et son coût environnemental ou paysager est en défaveur du projet; qu'en toute hypothèse, il existe un lien entre productivité et potentiel venteux»;

Considérant, ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat, qu'il existe un lien entre productivité et potentiel venteux;

Considérant qu'existe également un lien entre avancées technologiques et productivité;

Considérant que l'objectif à atteindre, tel que défini dans les cadres de référence successifs, n'est autre qu'une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, permettant non seulement de diminuer de manière significative les émissions de CO_2, mais encore de renforcer l'indépendance énergétique de la région; qu'à ce titre, le cadre de référence du 21 février 2013, tel que modifié en date du 11 juillet 2013, identifie un productible potentiel brut d'environ 6.500 GWh à l'horizon 2020;

Considérant qu'un critère primordial à prendre en considération pour octroyer ou refuser un parc éolien réside […] non seulement dans le potentiel venteux de son site d'implantation, mais encore [dans] sa productivité, étant précisé que celle-ci est susceptible d'évoluer avec les nouvelles avancées technologiques; qu'ainsi, dans son arrêt précité n° 218.561 du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat faisait état, en page 9/15 et reprenant en cela les considérants de l'étude d'incidences du parc éolien en question, [d']une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle E82, de 30.518 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures et une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle MD77, de 23.324 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures, soit et respectivement; une prévision de production annuelle nette par éolienne comprise entre 3.332 et 4.359 MW;

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente autorisation présente une prévision de production annuelle totale nette, compris[e] entre 4.550 et 6.590 MWh/an et par éolienne selon le modèle choisi;

Considérant que les projets de parcs éoliens généralement autorisés en Wallonie développent une production nette annuelle par éolienne de ± 4.400 MWh en tenant compte de la valeur maximaliste de 2% de perte de productible; que la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris[e] entre 22.314 MWh/an et 32.3000 [sic] MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.459 MWh/an et 6.458 MWh/an par éolienne; que ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux et dépassant les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne;

Considérant, dans ces circonstances, que le parc éolien en projet peut, au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO_2 et de renforcement de l'indépendance énergétique de la région, être autorisé sur le site d'implantation projeté";

Considérant que l'acte attaqué expose ainsi à suffisance les motifs pour lesquels la partie adverse a estimé pouvoir s'écarter du seuil minimal de 2.200 heures généralement retenu par elle, sans qu'il n'en ressorte d'erreur manifeste d'appréciation en son chef; que le simple fait que les parties requérantes et la seconde partie intervenante ne partagent pas l'appréciation émise par la partie adverse est insuffisant pour démontrer que cette dernière aurait retenu une appréciation qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente n'aurait pu formuler;

Considérant que l'affirmation des parties requérantes selon lequel la note technique de la société TRACTEBEL ENGINEERING ayant pour intitulé "Calculs de production et pertes dues aux chauves souris et au bruit" serait postérieure à l'étude d'incidences sur l'environnement semble corroborée par le document reproduit dans leur dernier mémoire qui indique que la note relative aux "calculs de production et pertes dues aux chauves souris et au bruit" et datée du 18 décembre 2012 a été signée électroniquement le 22 janvier 2013;

Considérant que, quoi qu'il en soit, il ressort du complément d'étude d'incidences de mars 2013 que l'auteur de l'étude avait à cette date une connaissance certaine de ladite note puisqu'il la commente; que cette note a été portée à la connaissance du public en même temps que l'étude d'incidences et le complément d'étude;

Considérant qu'en ce qui concerne l'argument des parties requérantes et de la seconde partie intervenante relatif à l'indépendance et l'impartialité de la société TRACTEBEL ENGINEERING, la circonstance que cette société est liée au demandeur de permis n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences à qui il incombe, au final, de vérifier les analyses sur lesquelles il prend appui;

Considérant qu'il y a seulement lieu de vérifier que l'auteur de l'étude d'incidences a bien examiné les conclusions du rapport de la société TRACTEBEL ENGINEERING; qu'à cet égard, l'étude d'incidences sur l'environnement doit démontrer que, lorsque l'évaluation d'un des critères techniques a été déléguée à un autre bureau technique, l'auteur de l'étude d'incidences a bien lui-même réalisé un contrôle des résultats, celui-ci étant matériellement impossible lorsque la source des calculs et les calculs eux-mêmes des données utilisées restent inexpliqués et

inexplicables au regard du dossier administratif; qu'ainsi, dans l'hypothèse où les informations nécessaires à la détermination des données utilisées pour apprécier le critère technique sont inconnues ou trop imprécises au jour où elle statue, il s'en déduit que l'autorité délivrante n'a nécessairement pas pu, elle non plus, vérifier la pertinence concrète du critère technique fondant la dérogation au plan de secteur; qu'il en découle que l'effectivité du contrôle opéré par l'auteur de l'étude d'incidences sur les informations lui étant transmises par des bureaux d'expertise tiers est un élément déterminant de la légalité de l'étude d'incidences sur l'environnement et du permis finalement délivré;

Considérant qu'en l'espèce, ni l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement, ni à sa suite la partie adverse n'indiquent comment il aurait été procédé au calcul des valeurs reprises dans le tableau n° 18 de l'étude d'incidences sur l'environnement du 20 décembre 2012, celui-ci ayant pour source expresse le "rapport de décembre 2012" de TRACTEBEL ENGINEERING et, à l'analyse, plus particulièrement le tableau 12 de la note technique du 18 décembre 2012 en question; que, dès lors, il n'est pas démontré que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a exercé un contrôle sur les résultats de ladite note technique du 18 décembre 2012 de la société TRACTEBEL ENGINEERING;

Considérant, certes, que le complément d'étude de mars 2013 a été établi par l'auteur de l'étude d'incidences afin de combler les lacunes de l'étude d'incidences sur l'environnement et, plus particulièrement, afin de valider les résultats de l'étude de vent repris dans la note technique datée du 18 décembre 2012 de la société TRACTEBEL ENGINEERING;

Considérant, toutefois, que les extraits mis en exergue par la première partie intervenante de l'étude complémentaire de mars 2013 consistent, pour l'essentiel, en une répétition des pages 74 et 75 de l'étude d'incidences sur l'environnement du 20 décembre 2012; que les quelques considérations nouvelles ne comblent pas les lacunes constatées dans l'étude d'incidences sur l'environnement du 20 décembre 2012; qu'en effet, la seule circonstance que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement atteste dorénavant que peut être validée la méthodologie suivie par la société TRACTEBEL ENGINEERING pour estimer la production électrique attendue sur le site concerné, car étant conforme aux règles de l'art et aux standards applicables, ne permet nullement de comprendre, faute de disposer de la source des calculs et des calculs eux-mêmes, comment l'auteur de l'étude d'incidences a vérifié les résultats de la note technique du 18 décembre 2012;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article R.59, § 1er, 3°, du Livre Ier du Code de l'environnement impose au demandeur d'agrément comme auteur d'études d'incidences d'avoir les compétences nécessaires pour "exploiter tous les résultats y compris ceux de la sous-traitance"; qu'il en résulte que l'auteur de l'étude d'incidences doit être en mesure de contrôler ces résultats et que la réalité de ce contrôle doit ressortir de l'étude d'incidences elle-même;

Considérant qu'enfin les nouvelles considérations formulées au regard de la cartographie positive du cadre de référence 2013 sont tout à fait générales; que, par conséquent, les conclusions de l'étude complémentaire de mars 2013 ne permettent toujours pas de comprendre comment, concrètement, l'auteur de l'étude a pu contrôler la pertinence et l'exactitude des valeurs reproduites dans le tableau n° 18 de l'étude d'incidences sur l'environnement; que la première branche du moyen est fondée sur ce point;

Considérant, quant à l'impact du bridage des éoliennes sur le productible, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que les bridages nécessaires au respect des normes sont peu impactants sur le productible du parc; qu'en effet, dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis, le fonctionnaire sur recours, afin de permettre à l'autorité de recours de statuer en toute connaissance de cause, a sollicité du demandeur de permis des informations relatives au calcul du productible éolien en cas de bridage; qu'il ressort des éléments transmis que le bridage nécessaire au respect des normes de bruit imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 entraînerait une perte de productible de l'ordre de 1 à 2 % en fonction du modèle d'éolienne considéré, ce qui ne remet en rien en cause l'intérêt énergétique du parc";

Considérant qu'il ressort du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué du 18 février 2014 que le fonctionnaire technique a concrètement examiné les conséquences du bridage des éoliennes sur le productible en ce qu'il expose ce qui suit :

" Considérant que les bridages nécessaires au respect des normes sont peu impactants sur le productible du parc; qu'en effet, seules les éoliennes n°s 4 et 5 devront être bridées dans la mesure où les dépassements prévisibles de la limite autorisée ne se produisent qu'au droit du Moulin de Nassogne, habitation la plus proche, et ce uniquement en période de nuit; que le bridage nécessaire entraînerait une perte de productible de l'ordre de 1 à 2 % en fonction du modèle d'éolienne considéré, ce qui ne remet en rien en cause l'intérêt énergétique du parc;

Considérant que les valeurs de bruit à l'immission sont, de plus, maximalistes dans la mesure où aucune atténuation due à la nature du sol et à la végétation (arbres, haies, bosquets) n'est prise en compte dans les simulations et qu'il est également considéré que le vent souffle en direction du récepteur considéré; qu'en ce qui concerne le Moulin de Nassogne, celui-ci est à l'opposé de la direction des vents dominants; que les prévisions d'immissions sonores en ce point ont en réalité peu de chances d'être atteintes;

Considérant que ces bridages font partie des conditions d'exploitations imposées par le permis délivré;

[…]";

Considérant qu'il ressort ainsi tant de l'acte attaqué que du rapport de synthèse du 18 février 2014 que la question de l'impact du bridage de éoliennes sur le productible a bien été examinée par la partie adverse; que rien, ni dans les motifs de l'acte attaqué, ni dans le rapport de synthèse précité, ne permet de soutenir que la partie adverse aurait pris sa décision sur la base d'une évaluation de l'impact du bridage sur le productible, effectuée au regard d'autres normes que celles fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ce fondement juridique étant d'ailleurs expressément cité dans l'acte attaqué; que, par ailleurs, les parties requérantes n'avancent pas d'éléments concrets et spécifiques au projet éolien litigieux permettant de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de fait;

Considérant, à propos de l'utilisation du facteur de probabilité d'occurrence P50, que l'estimation du potentiel venteux doit être réalisée à l'aide d'un facteur de risque adéquat et dûment justifié;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a retenu un coefficient de P50, lequel peut avoir pour effet que le potentiel venteux soit revu à la hausse au détriment d'une estimation plus proche de la réalité; que ni le dossier administratif, ni l'acte attaqué ne permettent de comprendre la raison pour laquelle le coefficient P50 a été choisi au détriment de l'indice P90; que, toutefois, il ressort des explications de la première partie intervenante, non démenties par les requérants ni par la seconde partie intervenante, que ce coefficient P50 a, depuis le début de l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, été choisi et que le seuil minimal du potentiel venteux d'un site a été déterminé en fonction de ce coefficient P50; que, dès lors, même si la partie adverse n'explicite pas dans son acte l'origine de cette valeur de référence, les éléments apportés à l'appui de leurs griefs par les requérants, ne suffisent pas à prouver que le recours à cette valeur de référence (P50) serait inadéquat ou que la partie adverse aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la première branche du premier moyen est partiellement fondée;

Considérant que dans leur dernier mémoire les requérants sollicitent la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure de base de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit et de majorer le montant de cette indemnité de base conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 3 mars 2014 par lequel la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL est autorisée à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW, dans un établissement situé rue Cocraimont à Grune/Nassogne.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1900 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1750 euros et à la charge de la première partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-six janvier deux mille seize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^me^	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M^me^	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.